

**DECISION N°2022-L0348/ARCOP/ORD**

sur recours de GITECH Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-016F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels pour les jaugeages et formation à son utilisation (niveaux topographiques, GPS différentiels, barque aluminium, marine à moteur hors-bord, treuils, capteurs, ADCP...) au profit du PAEA du MEA (lots 01 à 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 21 juillet 2022 de GITECH Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, représentant GITECH Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salahdine DIALLO, Edouard BAYALA, Japhet OUEDRAOGO et Roger OUEDRAOGO, représentant MEA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-016F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels pour les jaugeages et formation à son utilisation (niveaux topographiques, GPS différentiels, barque aluminium, marine à moteur hors-bord, treuils, capteurs, ADCP...) au profit du PAEA du MEA (lots 01 à 04);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3403 du mardi 19 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 21 juillet 2022 ; que GITECH Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 21 juillet 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'environnement, de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-016F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels pour les jaugeages et formation à son utilisation (niveaux topographiques, GPS différentiels, barque aluminium, marine à moteur hors-bord, treuils, capteurs, ADCP...) au profit du PAEA du MEA, lots 01 à 04 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GITECH Sarl non conforme au motif qu'il a fourni une autorisation de fabricant non authentique au lot 03 ; que le directeur de OTT HYDROMET ne reconnaît pas ladite autorisation ; que celui-ci ne reconnaît pas non plus l'existence du signataire de l'autorisation dans son personnel ; que OTT IMPRIMEUR est une structure distincte de OTT HYDROMET ; qu'ainsi, après vérification, OTT IMPRIMEUR ne reconnaît pas l'autorisation fournie dans le dossier ; que l'autorisation de fabricant fournie dans le lot 03 n'étant pas authentique, le requérant, GITECH SARL, ne peut prétendre à aucun lot ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la CAM n'a pas tenu compte des éléments d'éclaircissements fournis par le signataire de l'autorisation de fabricant au lot 03 ; qu'il a relevé dans une correspondance adressée à la direction des marchés publics que l'objet de ladite autorisation est irrégulier ; que le signataire de l'autorisation n'a pas la qualité requise ; que la CAM n'a pas tenu compte desdits éléments d'éclaircissement du signataire de l'autorisation de fabricant querellé ; que, par ailleurs, l'autorisation qu'il a fournie au lot 03 pour le courantomètre à induction, n'a pas d'objet car le produit n'est pas fabriqué par OTT France présentée comme le fabricant ; qu'il estime donc que cette autorisation de fabricant est nulle pour défaut d'objet ; qu'ainsi, elle ne peut être source de la non-conformité de ses offres ; que GITECH SARL ne peut pas être tenu responsable de la production de l'autorisation de fabricant non authentique ; qu'il a seulement manqué de vigilance dans la production d'un tel document ; que le rejet de son offre à tous les lots est excessif, car seule son offre du lot 03 devait être rejetée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que les résultats contestés font suite à la mise en œuvre de la décision n°2022-L0049/ARCOP/ORD du 26/01/2022 ; qu'à cette occasion, la plainte du requérant avait été déclarée fondée aux lots 01,02 et 04, la CAM ayant été renvoyée à clarifier la régularité et la sincérité de l'autorisation du fabricant du lot 03 ;

considérant qu'après les vérifications, toutes les offres du requérant ont été rejetées en raison de l'irrégularité flagrante de l'autorisation du fabricant au lot 03 ;

considérant que la CAM a noté en substance que les vérifications ont confirmé le caractère non-authentique de l'autorisation du fabricant au lot 03 (OTT HYDROMET) ;

considérant qu'il s'agit pour l'ORD de vérifier la mise en œuvre régulière de sa précédente décision ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis l'autorisation du fabricant notamment au lot 03 pour le courantomètre à induction ; que la CAM a découvert des irrégularités graves sur l'autorisation en question ; que ces irrégularités n'ont pas été sérieusement contestées par la partie requérante ; qu'elle a même reconnu les incohérences et relevé qu'elle ne savait pas que OTT HYDROMET et OTT IMPRIMEUR sont des structures différentes ; qu'ainsi, la CAM a jugé bon de rejeter toutes les offres du requérant (lots 01 à 04) ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il y a suffisamment d'éléments qui tendent à établir le caractère non authentique de l'autorisation du fabricant mise en cause ; qu'ainsi, la CAM a appliqué le principe selon lequel la fraude ou le faux corrompt tout ;

considérant qu'en la matière, l'autorisation est effectivement non authentique au lot 03 ; que ce faisant, l'ORD a jugé que la CAM a procédé conformément aux textes en vigueur en faisant application du principe selon lequel le faux corrompt tout ; qu'en effet, même s'il y a plusieurs lots, il s'agit du même appel d'offres dont les offres sont soumises à la même CAM ; qu'elle ne peut fermer les yeux sur le faux du lot 03 ; que c'est donc à bon droit que les offres de GITECH SARL ont été rejetées sur l'ensemble des lots de l'appel d'offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de GITECH Sarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de GITECH Sarl n'est pas fondée ; que suite aux vérifications de la CAM, l'autorisation de fabricant du requérant au lot 03 n'est pas authentique ; que ce document frauduleux entache la conformité du requérant dans les autres lots (01, 02 et 04) ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-016F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels pour les jaugeages et formation à son utilisation (niveaux topographiques, GPS différentiels, barque aluminium, marine à moteur hors-bord, treuils, capteurs, ADCP...) au profit du PAEA du MEA (lots 01 à 04) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 juillet 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**